



CI – 005M
C.P. – P.L. 25
Immatriculation
des armes à feu

MÉMOIRE

Projet de loi no 25, Loi modifiant principalement
la Loi sur l'immatriculation des armes à feu

Document préparé par :

Martin Perreault, président provincial
Syndicat des agents de protection de la faune du
Québec

Août 2019

TABLE DES MATIÈRES

1- Présentation _____	3
1.1) Cursus professionnel _____	3
1.2) Syndicat des agents de protection de la faune du Québec (SAPFQ) _____	3
2- Introduction _____	5
3- Résumé _____	6
3.1) Chasse aux sorcières _____	6
3.2) Avis de sept (7) jours _____	8
3.3) Perception et importance du message _____	10
3.4) Réalité des milieux éloignés _____	12
3.5) Ligne directe au SIAF _____	14
3.6) Lourdeur administrative _____	14
4- Conclusion _____	18
¹ Annexe 1 _____	20

1- PRÉSENTATION :

1.1) Cursus professionnel :

Mon nom est Martin Perreault, je suis le président provincial du Syndicat des agents de protection de la faune du Québec (SAPFQ) et agent de protection de la faune du Québec.

J'ai débuté mes fonctions d'agent de protection de la faune en 2008 et j'ai œuvré au bureau de la protection de la faune de Salaberry-de-Valleyfield jusqu'en décembre 2017. J'ai obtenu un transfert au bureau de la protection de la faune de Thetford Mines en décembre 2017, où j'y suis toujours attitré.

Mon parcours syndical a débuté en 2009 dans la région Estrie – Montréal-Montérégie et se poursuit toujours dans la région Capitale-Nationale - Chaudière-Appalaches. En 2014, je été élu 1er vice-président au sein de l'exécutif provincial du SAPFQ avant d'être élu directeur aux griefs en janvier 2015. En octobre 2018, je suis élu président provincial du SAPFQ où j'y occupe ces mêmes fonctions encore aujourd'hui.

1.2) Syndicat des agents de protection de la faune du Québec (SAPFQ) :

La profession d'agent (e) de protection de la faune du Québec existe depuis 1867, mais le syndicat des agents de conservation de la faune du Québec (SACFQ) a vu le jour en 1982 suite à la dissolution du Syndicat des agents de la paix du Québec.

En janvier 2013, le syndicat change son appellation et dorénavant, le syndicat s'appellera : le Syndicat des agents de protection de la faune du Québec (SAPFQ).

Du même coup, le syndicat profite de l'occasion pour moderniser et revamper son logo. Depuis toujours, le SAPFQ œuvre indépendamment dans toutes les sphères syndicales qui lui sont permises et veille au respect des droits conventionnés de ses membres.

En date d'aujourd'hui, le SAPFQ compte un peu plus de 400 membres répartis partout sur le territoire québécois et le ratio homme-femme se situe à environ 15 % (60 agentes de protection de la faune du Québec).

Leur travail consiste à protéger la faune québécoise et ses habitats, à éduquer et prévenir la population qui pratique des activités de chasse, de pêche, de piégeage ou toutes autres activités réglementées par l'État où nous avons juridiction, d'où la devise Protéger-Éduquer-Prévenir.

2— INTRODUCTION :

Le Syndicat des agents de protection de la faune du Québec présente ce mémoire dans le but d'aider, d'outiller et de commenter certains aspects de l'assujettissement des agents (es) de protection de la faune à la Loi sur l'immatriculation des armes à feu (I-0.01).

En tant que représentants syndicaux, nous sommes le porte-voix de tous les agents (es) de protection de la faune du Québec. Nous sommes à même de constater que les membres que nous représentons seront la première ligne d'intervenants auprès des chasseuses et chasseurs du Québec. Ces derniers, étant la grande majorité des propriétaires d'armes à feu, se verront maintenant contrôlés par les agents (es) quant à l'application de la Loi sur l'immatriculation des armes à feu.

L'esprit de sécurité publique doit absolument être pris au sérieux dans l'implantation de cette loi. Malgré le travail parfois répressif que nous devons effectuer, les membres que je représente entretiennent généralement de très bonnes relations avec la population qui pratique cette activité et nous ne devons absolument pas briser ce lien par l'empressement et la pression de la mise en place officielle des modalités entourant cette loi.

L'implantation et l'application d'une telle loi par les agents (es) de protection de la faune du Québec doivent être faites en collaboration avec tous les intervenants du milieu de la chasse et surtout, elle ne doit pas être mise en application aux dépens des membres que nous représentons.

3— RÉSUMÉ :

Dans le cadre de leur travail, les agents (es) de protection de la faune du Québec sont en contact direct avec les chasseuses et chasseurs qui se trouvent sur le territoire Québécois. La manipulation, l'inspection, le contrôle et même la saisie d'armes à feu font partie des tâches que les agents (es) doivent effectuer.

Le projet de loi n° 25 assujettit les agents (es) de protection de la faune du Québec à l'entière de la Loi sur l'immatriculation des armes à feu (I-0.01). De plus, on y apporte une nouveauté à la Loi sur la Conservation et la mise en valeur de la faune (C-61.1), soit la possibilité d'émettre un avis de sept (7) jours afin que l'adepte puisse bénéficier d'un délai pour immatriculer son arme à feu.

Par ce mémoire, nous voulons exprimer la réalité terrain sur l'application de ladite loi par les agents (es) de protection de la faune du Québec. Nous voulons également attirer l'attention des législateurs afin que les décisions qui seront prises n'aient pas d'impacts « néfastes » sur le travail quotidien des agents (es).

3.1) Chasse aux sorcières :

Les agents (es) de protection de la faune du Québec possèdent plusieurs pouvoirs et font appliquer plusieurs lois et règlements. Tout au long de l'année, des milliers de personnes sont interpellés et vérifiés par ceux-ci, mais une grande quantité d'adeptes n'ont encore jamais vu un agent (e).

Malgré l'octroi de ces nouveaux pouvoirs, la population doit être consciente qu'aucune « chasse aux sorcières » ne sera effectuée auprès des chasseuses et chasseurs. Notre travail consiste à protéger la faune québécoise et ses habitats, à éduquer et prévenir la population qui pratique des activités de chasse, de pêche, de piégeage ou toutes autres activités réglementées par l'État où nous avons juridiction. Bien entendu, l'assujettissement des agents (es) à cette nouvelle loi fait en sorte que nous devons la faire appliquer, mais le pouvoir discrétionnaire ainsi que les directives administratives qui seront produites devront faire en sorte que toutes personnes qui respectent les lois et règlements en lien avec nos champs d'activités principaux n'aient aucunement à « craindre » cette loi.

Ayant mainmise sur la Loi sur l'immatriculation des armes à feu, les directives ministérielles qui seront produites et remises aux agents (es) de protection de la faune, devront indiquer des procédures claires lors des interventions. Il est important que les chasseuses et chasseurs ne perçoivent pas nos actions comme un obstacle à leur activité.

Afin d'illustrer facilement le tout, nous avons simplement à faire le parallèle avec le travail policier. Ces derniers n'interceptent pas et ne procèdent pas à la vérification de tous les véhicules qu'ils croisent dans une journée ! En contrepartie, lorsqu'ils effectuent l'interception d'un véhicule, c'est parce qu'ils ont des motifs et à ce moment-là, toutes les vérifications d'usages sont effectuées. Nous croyons que le travail des agents (es) de protection de la faune en lien avec cette nouvelle loi devrait s'effectuer sur ce même principe, donc lorsqu'une personne

n'aura pas commis d'infraction en lien avec les lois que nous faisons appliquer, aucune intervention directe avec l'immatriculation de l'arme ne devrait être effectuée.

3.2) Avis de sept (7) jours :

Pour débiter, il est important de faire une distinction entre l'avis de sept (7) jours que les agents (es) de protection de la faune utilisent présentement et l'avis de sept (7) jours qui devrait être utilisé pour l'immatriculation des armes à feu.

En effet, l'avis de sept (7) jours est présentement utilisé lorsqu'un individu est vérifié à la chasse et/ou à la pêche et qu'il mentionne avoir oublié son permis. L'agent(e) de protection de la faune lui émet alors cet avis dans le but que la personne interpellée puisse prouver dans un délai de sept (7) jours qu'au moment de la vérification, il avait bel et bien le permis requis pour pratiquer l'activité en question.

L'avis de sept (7) jours qui est proposé en lien avec l'immatriculation des armes à feu consisterait à émettre un avis à l'individu, qui au moment de la vérification de l'arme, celle-ci ne serait pas enregistrée. À ce moment, la personne interpellée aurait un délai de sept (7) jours pour procéder à l'enregistrement de l'arme utilisée lors de la vérification.

Cela étant dit, nous croyons que les législateurs devront se pencher sur la faisabilité dans l'émission de l'avis de sept (7) jours versus la réalité pour la personne interpellée de se conformer.

Tout comme les chasseuses et chasseurs, les agents(es) de protection de la faune se retrouvent parfois dans des endroits très éloignés et il faut parfois plusieurs heures pour se rendre aux différents secteurs de chasse. Lorsqu'on se retrouve en milieu éloigné, il n'y a généralement pas d'électricité et certainement pas de service cellulaire et/ou internet. Alors comment un individu, qui est parti pour plusieurs jours voire quelques semaines, pourra faire pour se conformer à l'avis de sept (7) jours ?

Pour ce faire, nous proposons que les législateurs définissent bien l'avis de sept (7) jours en indiquant que la personne qui se voit émettre un tel avis de « demande de conformité » puisse bénéficier d'un délai de sept (7) jours à partir de la sortie de son lieu de chasse pour immatriculer l'arme en question. Cette clause serait similaire aux obligations de toutes personnes ayant abattu un gros gibier lorsqu'il doit procéder à l'enregistrement de celui-ci¹.

De plus, pour faciliter le travail des agents (es) de protection de la faune lors du processus de validation de l'immatriculation suite à un avis de sept (7) jours, l'individu interpellé devrait avoir l'obligation de fournir ladite preuve de l'immatriculation de l'arme concernée en envoyant

¹ Annexe 1: C-61.1 — Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune, r. 1 — Règlement sur les activités de chasse.

tous les documents et informations nécessaires directement à l'agent(e) qui a procédé à l'émission de l'avis. En agissant ainsi, on évitera les longs délais dans la gestion des papiers et l'individu interpellé s'assurera que les informations requises seront acheminées directement à la bonne personne.

Dans la foulée de l'avis de sept (7) jours, l'assujettissement des agents (es) de protection de la faune à la Loi sur l'immatriculation des armes à feu fait en sorte qu'ils pourront utiliser leur pouvoir discrétionnaire lorsque le temps sera venu de choisir d'émettre un avis de sept (7) jours ou un constat d'infraction. Nous croyons cependant qu'il est important d'informer et d'émettre des directives claires aux agents (es) de protection de la faune afin que la première intervention effectuée auprès d'un individu résulte obligatoirement en un avis de sept (7) jours. Par contre, en cas de récidive, de refus d'obtempérer ou lors de la commission d'une infraction en lien avec les lois que nous sommes chargés d'appliquer, les agents(es) pourront décider d'émettre, soit un avis de sept (7) jours, soit un constat d'infraction.

3.3) Perceptions et importance du message :

Lorsque les agents (es) de protection de la faune effectuent leurs interventions auprès des chasseuses et chasseurs, ils sont conscients que le niveau de dangerosité peut être à son comble en cas de débordement.

Par contre, nous sommes tous conscients que la population qui pratique cette activité a dû passer par un processus rigoureux afin de pouvoir acquérir et être en possession d'une arme à feu.

Depuis la création de la profession en 1867, seulement deux (2) agents de protection de la faune sont décédés par arme à feu. Cependant, les meurtriers n'étaient pas des chasseurs, mais bien de réels bandits. Nous croyons que dans tout ce processus d'implantation de la Loi sur l'immatriculation des armes à feu, le gouvernement devrait diffuser un message positif en lien avec l'image des chasseuses et chasseurs afin que les échanges et les relations entre le « pour » et le « contre » ne débordent pas. En agissant ainsi, ça ne sera que bénéfique pour tous et surtout, les membres que nous représentons ne seront pas « pris entre l'arbre et l'écorce » quand viendra le temps de mettre en application cette loi.

Les agents (es), quant à eux, sont conscients que les individus qu'ils interpellent ne sont pas des « bandits » ou des personnes avec des intentions malveillantes en lien avec leurs armes à feu. Par contre, nous devons être prudents afin que le volet sécurité demeure toujours une priorité.

Afin que les perceptions de tout un chacun ne soient pas biaisées par l'octroi de nouveaux pouvoirs aux agents (es) de protection de la faune, les intervenants de premier niveau doivent se pencher sur le message qui est et sera envoyé à la population québécoise face aux propriétaires d'armes à feu. Les agents(es) n'ont aucunement l'intention d'enclencher

des confrontations avec les adeptes, uniquement parce qu'on a laissé croire que les individus qui pratiquent la chasse sont des « criminels ». Toute personne qui le désire peut pratiquer cette activité déjà très réglementé et la population doit comprendre les résistances des chasseuses et chasseurs en lien avec cette loi.

De plus, nous devons être conscients que nous (agents (es) de protection de la faune du Québec) ne sommes pas là pour importuner, achaler ou déranger les propriétaires d'arme à feu, mais nous devons faire respecter les lois de l'État. Notre travail est de protéger le bien collectif de tous les québécoises et québécois, soit la faune du Québec.

Le message qui doit être diffusé devra être clair et nous ne devons pas oublier que les agents (es) de protection de la faune du Québec sont des employés de l'État et qu'ils doivent faire appliquer des lois et règlements décidés par les législateurs.

3.4) Réalité des milieux éloignés :

Malgré la volonté gouvernementale de nous fournir les moyens nécessaires pour effectuer correctement toutes les vérifications en lien avec la Loi sur l'immatriculation des armes à feu, la réalité terrain des agents (es) de protection de la faune du Québec devra être prise en compte.

L'immensité du territoire québécois fait en sorte que les systèmes cellulaire, téléphonique et internet ne fonctionnent tout simplement pas

dans plusieurs secteurs où nous devons travailler. À ce moment, comment effectuer les vérifications nécessaires et comment savoir si l'individu interpellé a bel et bien enregistré son arme à feu ?

De plus, lorsque les agents (es) se retrouveront dans des endroits éloignés voire même isolés, les interventions suite à la commission d'une infraction à nos lois ne doivent pas déborder en lien avec l'octroi de ces nouveaux pouvoirs. En effet, le nombre d'effectif des agents (es) de protection de la faune est très bas par rapport à la superficie du territoire québécois. Tous sont à même de constater que ce projet de loi ne fait vraiment pas l'unanimité auprès des chasseuses et chasseurs, mais l'aspect de sécurité publique de cette loi ne doit pas se retourner contre nous lorsque nous serons à des dizaines de kilomètres dans le bois.

À la suite d'une intervention où nous devons effectuer les vérifications nécessaires d'une arme à feu, quelle image enverrons-nous à toute la population quant au sérieux de l'application de cette loi si nous ne sommes pas en mesure de l'appliquer? Qu'est-ce que les agents (es) de protection de la faune devront faire à ce moment, saisir l'arme? Nous ne croyons vraiment pas que c'est la solution! Voilà des questions auxquelles nous devons être répondues avant de demander aux agents (es) de protection de la faune du Québec d'intervenir et de faire appliquer cette loi.

3.5) Ligne directe au SIAF :

Avec l'implantation de la Loi sur l'immatriculation des armes à feu, les agents (es) de protection de la faune devront certainement effectuer plusieurs vérifications de conformité et ce, surtout lors des périodes intensives de chasse.

Nos systèmes informatiques n'étant pas directement relié à tous les systèmes du CRPQ ou du SIAF, il est plus qu'important que tous les agents (es) de protection de la faune aient un accès direct au SIAF. Le fait d'utiliser un autre intervenant (via le CRPQ) viendra alourdir considérablement le travail de tous les intervenants concernés. En fait, les préposés du CRPQ devront effectuer des recherches pour nous afin de nous transmettre les informations demandées. Pourquoi inclure un autre partenaire au processus de vérification alors que nous pourrions nous-mêmes effectuer nos recherches?

Nous croyons que les agents(es) de protection de la faune doivent être en contact direct avec le SIAF afin de faciliter leurs interventions et ainsi accélérer tous les processus d'interventions auprès des usagers.

3.6) Lourdeur administrative :

Au courant de l'année 2016, la Vérificatrice générale a déposé un rapport² indiquant que les agents de protection de la faune du Québec passaient beaucoup trop de temps à effectuer des tâches administratives et que le temps passé sur le terrain était insuffisant.

Avec l'application de cette nouvelle loi, les choses ne s'amélioreront certainement pas, donc tous les décideurs concernés par l'application de cette loi doivent collaborer afin de trouver des solutions.

L'ajout de ces nouveaux pouvoirs entraînera assurément une augmentation de travail administratif par les agents (es) de protection de la faune. Qu'il s'agisse d'émettre un avis de sept (7) jours, un simple avertissement ou un constat d'infraction, il est faux de croire que le volet administratif de notre travail restera pareil.

Les agents (es) de protection de la faune sont depuis trop longtemps ensevelis de paperasse bureaucratique et aujourd'hui, on en « rajoute une couche » avec cette loi de sécurité publique.

Nous croyons fermement qu'il faudra voir à apporter des mesures compensatoires au niveau des effectifs, des moyens et des budgets, mais il faudra certainement cesser de s'enfarger dans le processus administratif que requière la confection des différents rapports.

²: Rapport du Vérificateur général du Québec à l'Assemblée nationale pour l'année 2016-2017 ; Rapport du commissaire au développement durable, Printemps 2016.
https://www.vgq.qc.ca/fr/fr_publications/fr_rapport-annuel/fr_2016-2017-CDD/fr_Rapport2016-2017-CDD.pdf

À titre d'exemple, voici le portrait sommaire de l'émission d'un seul avis de sept (7) jours :

- Vérification, confection, émission et explication de l'avis de sept (7) jours à l'individu (+/- 30 minutes) ;
- Recherche via le CRPQ et/ou SIAF pour validation (+/- 15 minutes) ;
- Attente de retour de l'individu pour preuve de conformité + entrer de toutes les données nécessaires reliées aux obligations administratives (+/- 45 minutes) ;
- Retour de l'individu avec avis de sept (7) jours conforme + fermeture du dossier en « Avertissement » (+/- 30 minutes) ;
- Retour de l'avis de sept (7) jours non-conforme ou aucun retour de la part de l'individu + réalisation du rapport d'infraction général (+/- 2 heures) ;

* : Ces chiffres n'incluent aucun calcul pour tout le temps que d'autres intervenants (sergent, agent de liaison, BIA, etc.) prendront pour analyser le tout et prendre la décision de soumettre le dossier au DPCP.

En d'autres mots, il faudra revoir tout le processus administratif relié à l'émission de l'avis de sept (7) jours et/ou à l'émission d'infraction, car présentement, le temps administratif investi par les agents (es) de protection de la faune est beaucoup trop élevé. Nous délaierons l'objectif principal de notre travail qui est d'être sur le terrain.

De plus, on apprenait récemment qu'il y avait plus d'une centaine de millier de demandes d'enregistrements en attente et à venir. Certains propriétaires d'armes à feu se sont correctement conformés, mais ils seront dans l'impossibilité de nous le prouver une fois sur le terrain. Pour ne pas engendrer de débordements entre les agents (es) et les propriétaires d'arme à feu, nous croyons qu'il est préférable que la mise en application des nouveaux pouvoirs octroyés aux agents (es) de protection de la faune du Québec ne soit pas effectuée immédiatement et ce, tant et aussi longtemps que les milliers de demandes n'aient pas été traitées. En mettant en application trop rapidement cette loi, nous allons engorger le système de justice, faire perdre le temps aux agents (es) de protection de la faune et il est fort possible que plusieurs personnes, qui auront été prises en défaut d'immatriculer leur(s) arme(s), étaient seulement «victime du système» alors que leur demande avait belle et bien été effectuée.

Afin de pallier à cette problématique, nous croyons qu'il est préférable que la mise en application des nouveaux pouvoirs octroyés aux agents (es) ne soit pas mise en branle tant et aussi longtemps que les milliers de demandes n'aient pas été traitées.

4— CONCLUSION :

Avec l'assujettissement des agents (es) de protection de la faune du Québec à la Loi sur l'immatriculation des armes à feu, ce mandat de sécurité publique s'ajoute à la multitude de tâches qu'ils doivent effectuer. Malgré le travail que l'État québécois nous demande d'effectuer, nous croyons que nous nous éloignons de notre mandat principal, soit de Protéger, Éduquer, Prévenir.

Bien entendu, les agents (es) de protection de la faune du Québec sont des employés de l'État. Celle-ci a la responsabilité de préserver la sécurité publique de la population, mais également la sécurité de ses employés.

Les membres que nous représentons sont des professionnels, des passionnés et surtout, ils ont à cœur leur métier. Au fil des ans, ce sont de plus en plus de mandats, de nouveaux pouvoirs et de nouvelles façons de faire qui leur sont demandés. Cependant, les effectifs n'augmentent pas. De plus, les moyens et les sommes nécessaires pour y arriver sont minimes et parfois pas au rendez-vous, donc on nous demande trop souvent d'en faire plus avec moins.

Les propriétaires d'armes à feu ainsi que la population du Québec doivent comprendre que notre travail consiste à intercepter les braconniers qui abusent de notre richesse collective. L'honnête citoyen qui pratique cette activité n'a pas à craindre cette loi et encore moins ceux et celles qui la feront appliquer.

Aujourd'hui, nous invitons le gouvernement à consulter toutes les personnes concernées par la Loi sur l'immatriculation des armes à feu afin de connaître et comprendre la réalité de tous, mais surtout la réalité des agents (es) de protection de la faune du Québec. Après tout, ils et elles seront la première ligne d'intervenants auprès des propriétaires d'arme à feu.

Personne ne mérite d'être victimes de l'usage négligent d'une arme à feu. Par contre, nous devons tous être conscients que les adeptes de la chasse sont des personnes sérieuses qui pratiquent leur activité et qui ont été soumis à un sérieux processus dans l'apprentissage du maniement des armes à feu. Les agents (es) de protection de la faune du Québec effectuent des milliers d'interventions et ils sont à même de le constater sur le terrain.

En terminant, nous croyons que la collaboration de toutes les personnes concernées de près ou de loin par la Loi sur l'immatriculation des armes à feu est primordiale et nous ne devons pas agir avec empressement dans la mise en place officielle de cette loi.

ANNEXE 1

C-61.1 — Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune, r. 1 —
Règlement sur les activités de chasse

Chapitre C-61.1, r. 1

Règlement sur les activités de chasse

Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune

(Chapitre C-61.1, a. 29, 40, 55, 97 et 162)

SECTION V

TRANSPORT ET ENREGISTREMENT

§ 2. — Enregistrement

21. Le chasseur qui tue un cerf de Virginie, un orignal, un ours noir ou un dindon sauvage, ou le titulaire d'un permis de chasse visé au deuxième alinéa de l'article 19.1, doit, dans les 48 heures de sa sortie du lieu de chasse, enregistrer l'animal auprès d'une personne, d'une société ou d'une association autorisée par le ministre en vertu de l'article 56.1 de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (chapitre C-61.1).

Lors de cet enregistrement, il doit :

1° remplir et signer le formulaire mis à sa disposition par le ministre contenant, notamment, les informations suivantes :

a) ses noms, son adresse et son numéro de téléphone ;

- b) l'espèce, le sexe et la classe d'âge de l'animal abattu ;
 - c) la date et l'heure de l'abattage et, de façon suffisamment détaillée pour en permettre le repérage, l'endroit où il a eu lieu ;
 - d) le type d'engin de chasse et, le cas échéant, le calibre de l'arme à feu utilisée pour l'abattage ;
 - e) le numéro de la plaque d'immatriculation du véhicule utilisé pour le transport de l'animal ;
- 2° présenter, en plus de son permis de chasse, tous les permis de chasse dont les coupons ont été apposés sur l'animal, le cas échéant ;
- 3° permettre le poinçonnage de tous les coupons de transport apposés sur l'animal et dont le nombre correspond à la limite de capture établie pour cet animal ;
- 4° permettre le marquage des bois, dans le cas d'un orignal mâle ;
- 5° payer les droits d'enregistrement prévus à l'article 21.1.

Malgré le premier alinéa, le chasseur qui a tué l'un des animaux visés à cet alinéa ou le titulaire d'un permis de chasse visé au deuxième alinéa de l'article 19.1 doit, à la demande d'un agent de protection de la faune, laisser celui-ci l'enregistrer immédiatement et le chasseur non-résident qui a tué l'un de ces animaux doit le faire enregistrer avant de quitter le Québec.

Dans le cas d'un orignal, le chasseur doit, lors de l'enregistrement, produire à l'état entier ou en quartiers l'animal mort ; dans le cas d'un orignal produit en quartiers, il doit aussi produire et rendre accessible la tête entière, à défaut de quoi il doit produire et rendre accessible la mâchoire inférieure complète et, s'il s'agit d'un mâle, les bois attachés à

la calotte crânienne ou à une partie de celle-ci ; dans le cas d'un cerf de Virginie, le chasseur ou le titulaire d'un permis de chasse visé au deuxième alinéa de l'article 19.1 doit le produire à l'état entier ou en 2 parties relativement égales coupées transversalement sans toutefois que la tête et les parties génitales externes ne soient détachées de l'une des parties de l'animal.

Lors de l'enregistrement, le chasseur doit, dans le cas du dindon sauvage, présenter l'animal au complet éviscéré ou non, dans le cas de l'ours noir, la carcasse ou la fourrure de l'animal.

D. 858-99, a. 21 ; D. 953-2001, a. 5 ; D. 931-2005, a. 16 ; D. 332-2008, a. 27 ; D. 870-2010, a. 11 ; D. 73-2014, a. 7 ; D. 904-2015, a. 1 ; D. 909-2016, a. 3 ; D. 484-2018, a. 3.